

VD_OMNI AC.2023.0412 vom 29. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0412

FR: VD_OMNI AC.2023.0412 du 29 août 2024

IT: VD_OMNI AC.2023.0412 del 29 agosto 2024

Regeste

A. _____ et B. _____ /Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), Conseil général de Giez, C. _____ | Recours contre un plan d'affectation communal (PACom). Les recourants contestent le maintien de l'affectation en zone à bâtir de la parcelle contiguë au sud à la leur. Actuellement, il existe des restrictions quant aux possibilités de construire sur cette parcelle résultant du règlement communal de 2003. La nouvelle planification communale ne modifie pas l'affectation en zone à bâtir de cette parcelle mais elle ne reprend pas les restrictions quant aux possibilités de bâtir existantes. Le Tribunal confirme l'appréciation des autorités cantonale et communale selon laquelle l'affectation de la parcelle litigieuse à la zone centrale 15 LAT (qui correspond à l'ancienne zone du village) est adéquate de par son emplacement au centre du village, du fait qu'elle est entourée de parcelles sur lesquelles des bâtiments sont construits et dès lors qu'il s'agit d'une des dernières parcelles non bâties situées au centre du village. Compte tenu de sa situation géographique et de l'impact faible en termes de surdimensionnement, son maintien en zone à bâtir est acceptable quand bien même il existe un surdimensionnement résiduel incompressible. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

a) La contestation porte sur un plan d'affectation communal (PACom). L'art. 34 al. 1 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11) dispose que les plans sont établis par la municipalité. Après l'enquête publique, le plan doit être transmis par la municipalité au conseil communal ou général qui doit se prononcer et, le cas échéant, adopter le plan; ce conseil doit simultanément statuer sur les projets de réponse aux oppositions (art. 42 LATC). Ensuite, il incombe au département cantonal d'approuver le plan adopté par le conseil (art. 43 al. 1 LATC). L'art. 43 al. 2 LATC dispose alors ce qui suit: " la décision du département et les décisions communales sur les oppositions sont notifiées par écrit à la municipalité et aux opposants. Ces décisions sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen ". Le recours mentionné à l'art. 43 al. 2 LATC est le recours de droit administratif selon les art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). b) D'après l'art. 75 let. a LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) la qualité pour recourir est reconnue à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Selon la jurisprudence constante, l'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver avec l'objet de la contestation dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 142 II 80 consid. 1.4.1; 141 II 14

consid. 4.4; 137 II 40 consid. 2.3; 130 V 196 consid. 3; 128 V 34 consid. 1a et les arrêts cités). L'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à la partie recourante en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Il implique que le recourant soit touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés. Le recours d'un particulier formé dans le seul but de l'intérêt de la loi ou d'un tiers est, en revanche, irrecevable. Ces exigences ont été posées de manière à empêcher une "action populaire", lorsqu'un particulier conteste une autorisation donnée à un tiers (ATF 147 II 227 consid. 2.3.2; 143 II 506 consid. 5.1, 141 II 50 consid. 2.1, 139 II 499 consid. 2.2; CDAP AC.2022.0332 du 23 février 2024 consid. 1b, AC.2021.0312 du 31 mars 2022 et les références). La jurisprudence reconnaît généralement la qualité pour recourir au propriétaire voisin, qui conteste les possibilités de construire accordées par un nouveau plan d'affectation, en invoquant les inconvénients ou les nuisances qu'il subirait directement (cf. notamment TF 1C_180/2019 du 16 mars 2021 consid. 1; CDAP AC.2020.0065 du 15 mars 2021 consid. 1). c) En l'occurrence, les recourants sont propriétaires d'une parcelle jouxtant la parcelle n° 323, dont ils contestent l'affectation dans le PACom. Ils ont pris part à la procédure précédente d'adoption du PACom. La nouvelle planification est susceptible d'avoir un impact sur leur situation de voisins directs, ce dont ils se sont plaints dans leur opposition. Par conséquent, ils peuvent être considérés comme étant atteints par les décisions attaquées et disposent d'un intérêt digne de protection, au sens de la jurisprudence, à l'annulation, respectivement la modification de celles-ci (art. 75 let. a LPA-VD; cf. CDAP AC.2019.0305 du 8 septembre 2021 consid. 1) et ce quand bien même ils ont déclaré, dans leur écriture du 16 décembre 2023, que leur recours avait pour objet principal la défense de l'intérêt général: ce dernier argument relève de l'action populaire prohibée. c) L'autorité communale intimée conteste par ailleurs la recevabilité des conclusions formulées après le délai de recours, le 16 décembre 2023, puis corrigées le 15 janvier 2024 en ce qui concerne le numéro de parcelle litigieuse. aa) A teneur de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, l'acte de recours doit indiquer les conclusions et les motifs du recours. L'art. 79 al. 1 LPA-VD subordonne la recevabilité de l'acte de recours à l'indication des motifs et des conclusions du recours. Sous peine d'irrecevabilité, un acte de recours doit préciser clairement en quoi et pour quels motifs l'acte attaqué viole le droit; le recourant doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité intimée a méconnu le droit (CDAP PS.2014.0078 du 27 juillet 2015 consid. 1; AC.2009.0154 du 25 novembre 2009 consid. 7; voir également. PS.2017.0098 du 13 décembre 2017 consid. 1c). Si la motivation du recours ne doit pas nécessairement être pertinente, elle doit à tout le moins se rapporter à l'objet de la décision attaquée et au raisonnement qui la soutient (Benoît Bovay/Thibault Blanchard/Clémence Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, 2e éd., Bâle 2021, n° 2.5.2 ad art. 79 LPA-VD). Dans la pratique, la cour de céans fait montre d'une relative souplesse en ce qui concerne tant la formulation des conclusions que la motivation des recours (cf. CDAP GE.2021.0181 du 19 mars 2022 consid. 2b; PE.2019.0361 du 11 mars 2019 consid. 2a; PS.2019.0003 du 23 août 2019 consid. 1; PS.2018.0093 du 14 août 2019 consid. 1 et AC.2016.0451 du 19 décembre 2018 consid. 1b). L'interdiction du formalisme excessif impose en effet de ne pas se montrer trop strict dans la formulation des conclusions si, à la lecture du mémoire, on comprend clairement ce que veut le recourant. Il suffit qu'on puisse déduire de l'acte de recours sur quel point et pour quelle raison la décision attaquée est contestée. Il convient en outre de ne pas se montrer trop formaliste si le justiciable,

comme en l'espèce, n'est pas représenté par un avocat (TF 2C_477/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2; 2C_359/2015 du 10 septembre 2015 consid. 1.6; 2C_1189/2014 du 26 juin 2015 consid. 1.4). bb) En l'occurrence, dans leur acte de recours les recourants contestent l'affectation de la parcelle n° 323 en zone centrale et estiment qu'une zone de verdure " eût été une option qui fait sens ". Une telle formulation peut se comprendre comme une conclusion visant la réaffectation de la parcelle n° 323 en zone de verdure. La précision apportée à ce sujet dans leur écriture du 16 décembre 2023 ne modifie pas ce constat. La conclusion subsidiaire (affectation de la parcelle n° 323 en zone d'habitation de très faible densité) paraît certes tardive, au regard des art. 79 et 95 LPA-VD. Quoi qu'il en soit, au vu du sort du recours, cette question peut rester indécise.

E. 2

avec un IUS de 0.35), ce qui n'apparaît pas significatif. Par ailleurs, dans les deux zones, la hauteur est limitée à 6 m à la corniche et la distance aux limites à 4 mètres. En revanche, les nouvelles constructions dans la zone centrale 15 LAT sont soumises à des exigences accrues en terme d'esthétique et d'intégration (art. 4.7 ss RPACom). Il se justifie d'appliquer ces exigences d'intégration à la parcelle n° 323 dès lors qu'elle est proche de constructions villageoises au sud et qu'elle sera partiellement visible depuis la route du Jura. La limite entre la zone centrale 15 LAT et la zone de très faible densité 15 LAT a ainsi été définie en tenant compte du parcellaire existant. Il est cohérent de maintenir la parcelle n° 323 dans la zone centrale (anciennement zone du village) au vu de ses caractéristiques (proximité avec des constructions villageoises, exigences d'intégration, accès). I) En définitive et tout bien pesé, le choix des autorités intimées de maintenir la parcelle n° 323 dans la zone centrale 15 LAT résulte d'une pesée d'intérêts circonstanciée et conforme au droit; elle respecte les principes applicables au redimensionnement de la zone à bâtir, étant rappelé que le choix des parcelles concernées par le redimensionnement relève dans une large mesure du pouvoir d'appréciation des autorités locales en charge de la planification. Les griefs des recourants à propos de l'affectation de la parcelle n° 323 dans le PACom doivent par conséquent être rejetés.

E. 3

Les recourants se plaignent enfin d'une inégalité de traitement dès lors que la parcelle n° 323, qui n'est actuellement pas constructible en application du RPGAC, le devient avec la nouvelle planification alors que d'autres parcelles constructibles seront déclassées. Ils mentionnent à titre d'exemple les parcelles n° 125 et 129. Il est douteux que ce grief soit recevable, dans la mesure où les parcelles précitées ne sont pas propriété des recourants, à teneur du registre foncier. Un tel grief invoqué de manière générale s'apparente ainsi à une action populaire prohibée (cf. ci-dessus considérant 1b). Quoi qu'il en soit, l'égalité de traitement (art. 8 Cst.) n'a qu'une portée réduite dans l'élaboration des plans d'affectation. Il est en effet dans la nature même de l'aménagement local que la délimitation des zones crée des inégalités et que des terrains de mêmes situation et nature puissent être traités différemment en ce qui concerne tant leur attribution à une zone déterminée que leur possibilité d'utilisation. Du point de vue constitutionnel, il suffit que la planification soit objectivement soutenable, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas arbitraire (ATF 142 I 162 consid. 3.7.2; TF 1C_129/2022 du 18 avril 2023 consid. 4.2 et les références). Est arbitraire une décision qui se révèle insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, ou qui a été adoptée sans motifs objectifs et en violation d'un droit certain (ATF 148 II 465 consid. 8.1 et la jurisprudence citée). En l'espèce, la situation de la parcelle n° 323 se

distingue de celle des autres parcelles mentionnées par les recourants, à savoir les parcelles n° 125 et 129, vu la situation géographique de celles-ci en limite du secteur urbanisé, vu leurs dimensions et leur caractère partiellement construit, tout en disposant de surfaces non construites cumulées proches de 2'000 m² (voir le rapport 47 OAT, p. 27, modifications 33a et 33b). Ce grief est partant rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, mal fondé. Cela entraîne la confirmation des décisions attaquées. Un émolument judiciaire sera mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 LPA-VD; art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Ceux-ci verseront également une indemnité à titre de dépens en faveur de la Commune de Giez, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat (art. 55 LPA-VD; art. 10 et 11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.